

222C2352
FR0014004X25-FS0830

14 octobre 2022

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

GROUPE FLO
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 12 octobre 2022, M. Olivier Bertrand a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 octobre 2022, indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle, les seuils de 90% du capital et 95% des droits de vote de la société GROUPE FLO et détenir indirectement 7 035 022 actions GROUPE FLO représentant 12 462 083 droits de vote, soit 91,94% du capital et 95,19% des droits de vote de cette société¹, répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Financière Flo	4 710 496	61,56	9 420 992	71,96
Bertrand Invest	1 395 627	18,24	2 112 192	16,13
Bertrand Restauration	928 899	12,14	928 899	7,10
Total M. Olivier Bertrand	7 035 022	91,94	12 462 083	95,19

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions GROUPE FLO hors marché².

À cette occasion, la société Bertrand Invest SAS a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les seuils de 10% du capital et 15% du capital et des droits de vote de la société GROUPE FLO.

2. Par le même courrier, complété par un courrier reçu le 13 octobre 2022, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7, VII du code de commerce et de l'article 223-17, I du règlement général de l'AMF, la société Bertrand Invest S.A.S. déclare les intentions suivantes pour les six prochains mois :

- l'acquisition des actions a été financée grâce aux fonds propres de Bertrand Invest ;
- elle agit de concert (le « concert ») avec les sociétés Financière Flo SAS et Bertrand Restauration SAS (sociétés contrôlées par M. Olivier Bertrand) ;
- le concert contrôle GROUPE FLO au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

¹ Sur la base d'un capital composé de 7 651 572 actions représentant 13 091 212 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Cf. notamment communiqués diffusés le 7 octobre 2022 par la société Groupe Bertrand et par la société GROUPE FLO.

- le concert a l'intention de déposer une offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions GROUPE FLO² ;
- à la date de la présente déclaration, la stratégie envisagée par le concert pour les 6 prochains mois consiste en la sortie de la côte de l'émetteur² ; à la date de la présente déclaration, aucune autre stratégie ni opération visée à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF n'a été définitivement arrêtée par le concert ; des informations complémentaires seront données dans la note d'information relative à l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire devant être déposée dans le courant du 4^{ème} trimestre de l'année ;
- elle n'a pas conclu et n'est pas partie à un accord ou instrument mentionné aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- elle n'est partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de GROUPE FLO ;
- elle n'envisage pas de représentation supplémentaire au conseil d'administration de GROUPE FLO. »
